



Ordre National
des Chirurgiens-Dentistes

Aides à l'installation des chirurgiens-dentistes

Intitulé de l'aide	Territoire concerné	Nature de l'aide et montant	Financement Formalisation /Contact	Texte de référence
		fonctionnement		ruraux Décret 2005-1728 du 30/12/2005
Exonérations fiscales				
Exonération de l'impôt sur le revenu pour les professions libérales exerçant dans une zone de revitalisation rurale	Création d'un cabinet en zone de revitalisation rurale (ZRR) Liste fixée par Arrêté Dernier arrêté pris en avril 2009 avec effet au 01/01/2009 JO DEVM0904538A Révision annuelle	Exonération totale de l'impôt sur les revenus pendant 5 ans puis dégressivité durant 9 ans pour toute installation postérieure au 1 ^{er} janvier 2004	Administration fiscale	Art. 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux (Loi 05-157 du 23/02/2005) Circulaire DIACT du 02/05/06 www.diact.gouv.fr www.territoires.gouv.fr/zonages
Exonération de la taxe professionnelle pour les professions libérales soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux	Création d'un cabinet dans une commune de moins de 2000 habitants ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) Liste fixée par Arrêté Dernier arrêté pris en avril 2009 avec effet au 01/01/2009 JO DEVM0904538A Révision annuelle	Exonération de la taxe professionnelle à compter de l'année qui suit l'installation accordée pour 2 à 5 ans	Délibération de la Collectivité territoriale Demande auprès de l'Administration fiscale	Art. 114 de la loi relative au développement des territoires ruraux (loi 05-157 du 23/02/2005) Articles 1464D et 1465A du code général des impôts Instruction fiscale 6E-10-05
Exonérations de charges sociales				
Exonération des cotisations patronales	Embauche d'un salarié dans un cabinet installé en zone de revitalisation rurale ZRR ou ZRU	Sous conditions : - Exonération d'une partie des cotisations patronales de Sécurité Sociale - Durée 12 mois	Vérifier que les conditions sont remplies auprès de l'URSSAF du département Demande sur imprimé spécifique	Article L 322-13 du code du travail Article L 131-4-2 du code de la sécurité sociale

Aides à l'installation des chirurgiens-dentistes

Intitulé de l'aide	Territoire concerné	Nature de l'aide et montant	Financement Formalisation /Contact	Texte de référence
	Liste fixée par Arrêté Dernier arrêté pris en avril 2009 avec effet au 01/01/2009 JO DEVM0904538A Révision annuelle		auprès de la DDTEFP (Direction Départementale du Travail et de l'Emploi)	www.urssaf.fr
Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE)	Sur tout le territoire Dispositions spécifiques en ZFU, ZRU, ZUS, ZFR	Sous conditions d'éligibilité : Exonération d'une partie des cotisations sociales personnelles Nouveau dispositif au 01/01/09 : NACRE (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise)	Vérifier que les conditions sont remplies auprès de la DDTEFP (Direction Départementale du Travail et de l'Emploi) Demande sur imprimé spécifique Cerfa n° 12254*02	Art. L351-24, R 351-41 et suivants du code du travail. Art. L161-1, L161-1-1, L161-24 et D.161-1, D.161-1-1, D.161-1-1-1 du code de la sécurité sociale. www.apce.com
Modes d'exercice particuliers				
Exercice sur lieux multiples	Sur tout le territoire où l'intérêt de la population le nécessite et notamment lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins	Mesure non financière Possibilité d'exercer sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle	Autorisation délivrée par le conseil départemental de l'Ordre	Art. R4127-270 du code de la santé publique
Multiplicité de collaborateurs	Sur tout le territoire où l'intérêt de la population le nécessite, et notamment lorsque les besoins de santé publique l'exigent ou en cas d'afflux exceptionnel de population	Mesure non financière Possibilité de s'adjoindre un deuxième collaborateur, ou plus.	Autorisation délivrée par : - le conseil départemental de l'Ordre pour le deuxième collaborateur - le Conseil National de l'Ordre à partir du troisième collaborateur	Article R.4127-276-1 du code de la santé publique